

Règlement d'ordre intérieur

I Droits et obligations des membres

- Article 1 Le présent règlement est applicable à toutes les catégories de membres, telles que celles-ci sont définies à l'article 5 des statuts du CPT ASBL.
- Article 2 Tout membre adhérent qui satisfait aux conditions prévues à l'article 5 des statuts pour devenir membre effectif, fait l'objet d'une délibération du CA qui lui communique sa décision par courrier.
- Article 3 Pour pouvoir participer de manière continue aux activités sportives du CPT, tout membre déjà inscrit l'année précédente doit, en cas de réinscription :
- payer sa cotisation le plus tôt possible après la réception du courrier envoyé à ce sujet par le secrétariat;
 - transmettre au secrétariat l'attestation de visite médicale LIFRAS au début de chaque année et au plus tard avant toute reprise de la plongée.
- Article 4 La visite médicale est valable pour autant qu'elle soit datée au plus tôt le 1er septembre de l'année précédente et le reste jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Il est impératif de faire compléter par le médecin (date + cachet + signature), l'attestation LIFRAS, le carnet de certification, et selon le cas, la carte de préparation à un brevet.
- Article 5 L'association se compose de membres effectifs, dont le nombre maximum est illimité, le minimum est fixé à trois, elle comporte également des membres adhérents.
Les membres effectifs, par leurs compétences particulières et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Pour obtenir cette qualité, le membre devra:

- avoir 18 ans accomplis,
- payer la cotisation annuelle,
- être en ordre de visite médicale,
- détenir un brevet de plongée délivré par la LIFRAS ou un brevet équivalent reconnu par la CMAS.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier. Ils ont le droit de participer aux activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Sont membres adhérents et paient une cotisation annuelle, notamment :

- les membres «non brevetés»,
- les membres plongeurs brevetés d'une organisation non-CMAS en vue du passage d'un brevet LIFRAS.

Article 6

Est admise «à l'essai», toute personne désireuse de recevoir un cours d'initiation à la plongée. Un cours d'initiation peut se composer au maximum de 3 séances, et ce dans un délai maximum de 1 mois. Au terme de cette période, le non-membre doit décider de son affiliation.

Les cours d'initiations sont donnés par des membres qualifiés, désignés par le chef d'école et dont le programme est techniquement et pédagogiquement adapté aux circonstances.

Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs après une période de deux ans consécutifs d'activités permanentes au sein du CPT ASBL ou dès l'obtention du brevet 1*.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'admission de nouveaux membres.

II Entraînements piscine

Article 7

Les entraînements piscine ont lieu à la piscine de l'Orient: «Aqua-Tournai» rue de l'Orient n° 1 à 7500 TOURNAI (069 89 02 20), tous les mardis ouvrables de 20 h 45 à 22 h 00.

Mise à l'eau à 20 h 45 sortie de l'eau à 21 h 55.

Il n'y a pas d'entraînements en juillet et en août.

- Article 8 L'entraînement en piscine n'est autorisé qu'en présence et sous le contrôle d'un assistant moniteur ou d'un moniteur.
- Article 9 L'accès à la piscine est gratuit pour les membres du CPT.
- Article 10 Les plongeurs membres d'autres clubs LIFRAS sont occasionnellement autorisés à fréquenter l'entraînement du CPT (par exemple pour préparer le passage d'un brevet) pour autant qu'ils aient obtenu l'accord du chef d'école du CPT.
Ils doivent, bien entendu, avoir obtenu l'accord de leur propre chef d'école, être en ordre de cotisation, de visite médicale et d'assurance. Ils doivent aussi amener leur propre matériel.

III Enseignement et brevets

- Article 11 Le responsable de l'enseignement de la plongée et de l'entraînement en piscine est le chef d'école désigné par le Conseil d'Administration. Il anime et supervise une équipe de moniteurs et de plongeurs qualifiés pour dispenser des formations en théorie et en pratique et, notamment, pour assurer les entraînements piscine et la répétition des exercices piscine pour les différents brevets.
- Article 12 Pour chaque niveau de brevet, les candidats pourront se référer à un responsable de classe qui gèrera leur formation en étroite collaboration avec le chef d'école. Ce responsable sera la personne de référence qui pourra leur fournir toutes les informations relatives au protocole du brevet qu'ils souhaitent présenter.
- Article 13 Pour être admis à présenter le brevet plongeur 1 *, le candidat doit avoir 14 ans, être valablement inscrit au club et être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la plongée avant de débiter les cours théoriques et pratiques. S'il n'est pas majeur, l'accord des parents est obligatoire. Il devra avoir acquis la théorie et la pratique avant toute plongée en eaux libres. **Il devra obligatoirement assister aux 2 cours théoriques ayant pour sujets la décompression et les accidents.**
Les épreuves pratiques en piscine se feront par évaluation continue du candidat. Les exercices seront validés sur la carte de préparation au brevet plongeur 1 * au fur et à mesure du déroulement et de la réussite de ceux-ci.

Article 14 Pour être admis à présenter les brevets plongeur 2 * et 3*, se référer aux prescriptions LIFRAS.

Les candidats devront faire preuve de régularité, tant par leur présence aux cours de théorie que lors des entraînements en piscine et des plongées en eaux libres.

IV Organisation de plongée à Barges

Article 15 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un secrétaire et un trésorier.
Il choisit aussi les personnes qui représentent le CPT ASBL dans les instances de l'ATP ASBL.
Le Conseil d'Administration ne peut comprendre deux membres effectifs habitant sous le même toit.

Article 16 Toute plongée à la carrière de Barges est placée sous l'autorité d'un moniteur ou d'un assistant moniteur du CPT présent sur les lieux.

Article 17 Le responsable est chargé de faire respecter les règles de plongée LIFRAS, ainsi que le R.O.I. fixé par l'Association Tournaisienne de Plongée. Il établira une feuille de palanquée en bonne et due forme qu'il remettra au chef d'école.

Article 18 Une plongée sera organisée seulement si au moins 4 plongeurs sont présents sur le lieu de plongée, afin d'assurer une sécurité en surface.
Dans le cas contraire, la plongée ne pourra être effectuée que s'il est possible d'organiser la sécurité surface en collaboration avec un autre groupe de plongeurs.

Article 19 Les membres doivent être en possession de leur carnet de certification, de leur carnet de plongées et, le cas échéant, de la carte de préparation à un brevet en cours.

Article 20 Le responsable de toute organisation de plongée doit s'assurer qu'une bouteille d'oxygène et une bouteille de réserve équipée d'un détendeur, sont emportées et disposées sur le site à un endroit localisé de manière précise dans le briefing général.

V Matériel club

- Article 21 Le matériel club est mis à la disposition de tous les membres du CPT. Ce matériel est en principe réservé en priorité aux débutants et aux membres non équipés. Les membres possédant leur propre matériel peuvent utiliser occasionnellement celui du club, à condition que ce ne soit pas au détriment de ceux qui n'en disposent pas.
- Article 22 Tout matériel, qu'il soit utilisé pour un entraînement piscine ou lors d'une plongée en eaux libres, sera enlevé et reporté au local le jour même. Le plongeur notera sur le tableau, le numéro de chaque matériel emprunté: bouteille, gilet et détendeur.

VI Comportement sur les lieux d'entraînements et de plongées

- Article 23 Le Conseil d'Administration envoie les convocations aux Assemblées Générales, quinze jours au moins avant la date choisie, en précisant le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.
- Article 24 Toutes les activités de plongée ou d'entraînement du club seront pratiquées dans le respect des réglementations LIFRAS et du présent règlement.
- Article 25 Elles se dérouleront dans le respect des bonnes mœurs et des règles locales.
- Article 26 Les membres sont tenus de respecter les sites visités, le milieu aquatique et la faune et la flore rencontrés en plongée.
- Article 27 Ils s'appliqueront à respecter les contraintes de sécurité techniques et physiques, tant pour eux-mêmes que pour leurs compagnons de plongée. Ils feront preuve d'attention et de rigueur, tant en piscine qu'en milieu naturel.
- Article 28 Tout membre qui ne respecte pas les règlements, perturbe le bon déroulement des entraînements ou des plongées, présente par son attitude ou son comportement, un danger pour lui-même ou pour les autres, pourra être suspendu temporairement ou exclu définitivement par application des articles 8 et 9 des statuts du CPT.

Article 29 Composition du Conseil d'Administration:

Président: Philippe Demeyer 0474 69 88 32
Vice-président : David Fortems 0479 99 10 10
Secrétaire : Bernard Dautcour 0473 61 34 32
Trésorier : Cédric Warzee 0473 29 40 75
Administrateurs:
 Responsable communication: François Blain 0479 76 19 08
 Responsable piscine: Jean Jacques Vanmansart 0475 93 30 23
 Responsable matériel: André Justus 0478 37 35 75

(Mise à jour décembre 2015)